

Mairie de CHAILLEY

**ARRETE MUNICIPAL****Portant dénomination et N° de Rue****N° A2025-020****Le Maire de la commune de Chailley,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.28;

**CONSIDERANT** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du code général des collectivités territoriales

**CONSIDERANT** qu'il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement

**ARTICLE 2** : A compter de ce jour, la propriété référencée, fait l'objet d'une numérotation communale et l'adresse suivante devra être utilisée

N° Parcelles	ZH 26
Dénomination de la Rue	Chemin de la Laiterie
N° de la Rue	N° 1

**ARTICLE 3** : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque numérogique, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus, de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci de telle manière qu'elle soit visible de la chaussée.

**ARTICLE 4** : La première plaque sera fournie par la commune. L'entretien des plaques est à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que le numéro inscrit sur leur maison soit constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

**ARTICLE 5** : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue . Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni le dégrader, ni le recouvrir ou le dissimuler tout ou partie.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le

ID : 089-218900694-20250328-A2025\_020-AR

S'LO

**ARTICLE 6 :** Toutes modification de la dénomination des voies ou de leur numérotage des maisons est subordonnée à un arrêté municipal. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans contrôle de l'autorité municipale.

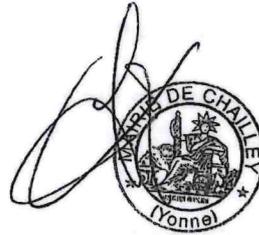
**ARTICLE 7 :** Aucune numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté.

**ARTICLE 8** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

A Chailley, le 28 Mars 2025

Le Maire

Philippe GUINET BAUDIN



\* Date Gov 27/3/25